

## RÈGLEMENT (CEE) N° 817/68 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment  
son article 15 paragraphe 5,

considérant que le barème des primes qui s'ajoutent  
aux prélèvements fixés à l'avance pour les importa-  
tions de céréales, doit comporter une prime pour le  
mois en cours et une prime pour chacun des trois  
mois suivants ; que le montant de chaque prime  
doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 140/67/CEE du  
Conseil, du 21 juin 1967 <sup>(2)</sup>, a établi les règles de fixa-  
tion à l'avance des prélèvements applicables aux cé-  
réales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, lorsque  
pour une céréale le prix C.A.F. déterminé le jour de  
la fixation du barème des primes est plus élevé que  
le prix C.A.F. d'achat à terme pour la même céréale,  
le taux de la prime doit être fixé en principe à un  
montant égal à la différence entre ces deux prix ; que  
le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à  
l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE, le jour de  
la fixation du barème des primes ; que le prix C.A.F.  
d'achat à terme doit être également déterminé con-  
formément à l'article 13 du règlement n° 120/67/  
CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ;  
que, pour une importation à réaliser pendant le  
mois au cours duquel a été délivré le certificat  
d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. vala-  
ble pour embarquement pendant ce mois ; que pour  
une importation à réaliser pendant le mois suivant  
celui au cours duquel a été délivré le certificat d'im-  
portation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable  
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour  
une importation à réaliser pendant les deux derniers

mois de validité du certificat d'importation, ce prix  
doit être le prix C.A.F. valable pour embarquement  
pendant le mois précédent celui au cours duquel  
l'importation est prévue ;

considérant que si le prix C.A.F. déterminé le jour  
de la fixation du barème des primes est égal au  
prix C.A.F. d'achat à terme ou lui est supérieur  
d'un montant n'excédant pas 0,125 unité de compte  
par tonne, le taux de la prime est égal à 0 unité de  
compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-  
nelles et dans certaines limites déterminées, le taux  
de la prime peut toutefois être fixé à un niveau  
plus élevé ;

considérant qu'en vertu de l'article 3 du règlement  
n° 475/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967,  
relatif aux modalités de calcul du prélèvement appli-  
cable aux produits transformés à base de céréales et  
à la préfixation du prélèvement pour certains d'entre  
eux <sup>(3)</sup>, une prime s'ajoute au prélèvement fixé à  
l'avance pour les produits visés à l'article 8 du  
règlement n° 360/67/CEE <sup>(4)</sup> ; que cette prime doit  
être égale, pour 100 kg de produit transformé, à celle  
applicable, le jour du dépôt de la demande de  
certificat, à la quantité de produit de base retenue  
pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ;

considérant que conformément à l'article 18 paragra-  
phe 1 du règlement n° 120/67/CEE la nomenclature  
prévue au présent règlement est reprise dans le tarif  
douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-  
sitions précitées que le barème des primes applicable  
le 1<sup>er</sup> juillet 1967 doit être fixé comme il est indiqué  
au tableau annexé au présent règlement ; que le  
montant des primes ne doit être modifié que lorsque  
l'application des dispositions susvisées implique une  
modification supérieure à 0,125 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 21.

<sup>(4)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est arrêté comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

L. LEVI SANDRI

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 juin 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le maïs

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 <sup>er</sup> term. 8	2 <sup>e</sup> term. 9	3 <sup>e</sup> term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,35	0,30	0,40
10.03	Orge	0	1,20	1,20	1,20
10.04	Avoine	0	2,55	2,55	2,80
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 <sup>er</sup> term. 8	2 <sup>e</sup> term. 9	3 <sup>e</sup> term. 10	4 <sup>e</sup> term. 11
11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,214	0,214	0,214	0,214
11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,160	0,160	0,160	0,160
11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,214	0,214	0,214	0,214
11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,160	0,160	0,160	0,160
11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,186	0,186	0,186	0,186
11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0,186	0,186	0,186	0,186